



## Editorial

Chers clients,  
Chers partenaires,

Les retours d'expérience des grandes crises récentes démontrent une résilience accrues des organisations ayant entrepris une démarche préalable visant à garantir la continuité de leur activité (source : SGDSN)

La mise en place d'un PCA est recommandée afin d'anticiper la survenue d'une crise et protéger ainsi l'entreprise de tout préjudice économique. Cette recommandation s'adresse également à l'employeur et ses dirigeants dont les responsabilités pourraient être engagées devant les tribunaux en cas de réalisation d'un risque, pour n'avoir pas procédé à une évaluation préalable et suffisante du risque et n'avoir pas mis en œuvre les mesures nécessaires.

Nous sommes là pour vous accompagner dans cette étape de gestion des risques.

Nous vous souhaitons  
une bonne lecture.

Cordialement

Antoine et Philippe-Hervé BLOUIN  
Gérants

## En bref...

### • LE COÛT DES INTEMPÉRIES DE AOÛT 2015

35 000 c'est le nombre de foyers privés d'électricité à la suite du passage de la dépression Hans entre le 23 et le 25 août en France, dont 20 000 dans les Pays de Loire et 15 000 dans la région Centre-Val de Loire.

### • EPARGNE

Moins 1 Md€, c'est le montant en juillet 2015 de la décollecte du Livret A, boudé par les Français depuis plus d'un an.

# La Lettre RESO+

## Gestion des risques et plan de continuité d'activité

### Définition :

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management holistique qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs »

### Objectif :

Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objectif de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image...) et de tenir ses objectifs.

### Démarche :



## En bref...

**• DE L'IMPORTANCE DE SOUSCRIRE UNE GARANTIE ASSISTANCE / RAPATRIEMENT LORS DE VOS DÉPLACEMENTS À L'ÉTRANGER.**

Cet été un fait divers a suscité l'émotion : rapatrié en urgence du Malawi où il a contracté le paludisme, la victime doit rembourser avec sa famille 87.000 euros à l'Etat.

En effet le jeune homme parti travailler en Afrique en tant que cuisinier n'avait pas prévu d'assurance en cas de problème, or après les premiers soins administrés sur place, son état de santé se détériore et il tombe dans le coma. Son pronostic vital étant engagé, le Ministère des Affaires Etrangères propose à sa famille de le rapatrié en avion médicalisé, mais exige la signature d'une reconnaissance de dette avant de déclencher l'évacuation sanitaire. Aujourd'hui le fisc réclame le paiement de la facture soit 87 000 € d'ici au 15 septembre, une somme impensable pour cette famille aux revenus modestes.

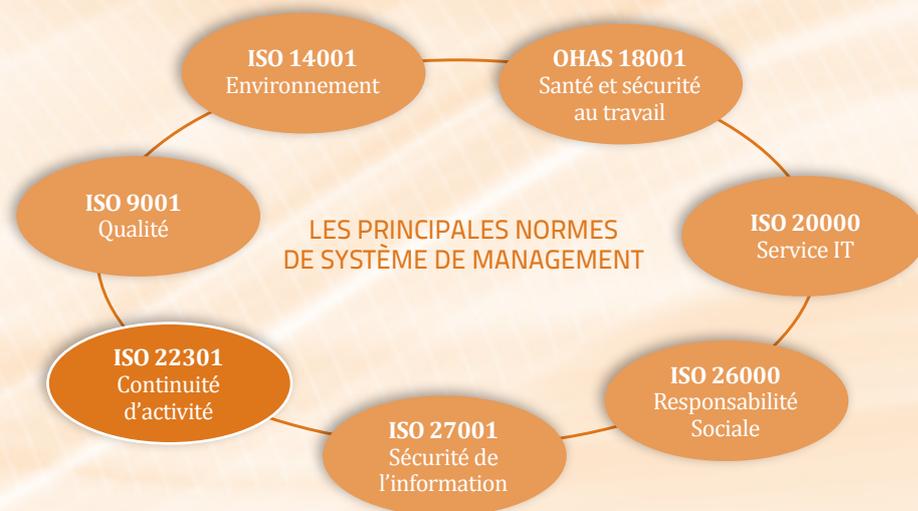
Pour éviter ce genre de désagrément, lors de tout déplacement personnel ou professionnel à l'étranger, nous vous encourageons à souscrire une assurance Assistance garantissant le remboursement des frais médicaux engagés sur place, le rapatriement ainsi que votre responsabilité civile. Suivant la destination, des garanties kidnapping / rançon peuvent également être incluses. Nous restons à votre disposition pour toute information sur ce sujet.

## Gestion des risques et plan de continuité d'activité (suite)

### Normalisation :

La mise en place d'un PCA n'est pas une obligation légale pour la majorité des entreprises. Seuls les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les établissements de santé et les opérateurs d'importance vitale y sont soumis. Les ETI et PME, sous-traitants ou fournisseurs des organisations soumises à cette obligation, sont fortement incités à présenter un PCA pour maintenir leurs liens contractuels avec les donneurs d'ordre.

Au regard de la transversalité et de l'interconnexion grandissantes entre entreprises, une nouvelle norme est apparue. La norme ISO 22301 est une norme de système de management pour la gestion de la continuité d'activité.



### Aspects juridiques :

La continuité d'activité doit nécessairement être appréhendée à travers le prisme de la responsabilité juridique de l'entreprise. Le PCA a vocation à jouer, dans une situation de fait exceptionnelle, sans pour autant que le droit ne s'inscrive dans cette logique d'exception. En fait, il s'agit d'appréhender la responsabilité de l'organisation qui met en œuvre le plan de continuité, de sa défaillance, voir de son absence. Cela suppose de connaître l'origine et la force obligatoire des textes applicables à l'entreprise en matière de continuité d'activité.

La responsabilité juridique est entendue de façon extensive et l'intégralité des aspects de la responsabilité, tant au plan pénal, que civil (responsabilité contractuelle et délictuelle), doit être examinée.

### Quelques points d'attention :

- le chef d'entreprise peut être tenu pénalement responsable d'une faute d'imprudence, d'une négligence, d'un manquement à une obligation de prudence ou de la mise en danger délibérée de la personne d'autrui.
- le respect des règles qui relèvent de la responsabilité sociale et environnementale doit être recherché (notamment pour ce qui concerne la prévention des risques professionnels et environnementaux).
- le code du commerce dispose qu'un rapport descriptif des principaux risques doit être présenté aux assemblées générales de sociétés anonymes.
- le respect des textes est facilité quand il s'agit de mesures de sécurité, car elles font l'objet de prescriptions spécifiques (textes normatifs). Cela est plus complexe pour les règles de sûreté (protection contre les actes de malveillance ou de terrorisme) pour lesquels il n'y a pas de norme, mais seulement des principes généraux (sauf dans des cas très spécifiques) décrits, par exemple, dans les obligations imposées aux « opérateurs d'importance vitale ».
- le transfert à une autre entreprise de certaines missions n'exonère pas pour autant automatiquement l'entreprise délégataire de sa responsabilité, notamment quand elle conserve la maîtrise d'œuvre du dispositif concerné.

Spécialistes de la gestion et du transfert des risques d'entreprises, les membres de l'Association RESO+ et leurs équipes sont à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche.



53 avenue de Flandre  
BP 5009- 59705  
MARCQ-EN-BAROEUL Cedex  
[www.la-flandre.fr](http://www.la-flandre.fr)  
Pour tout renseignement,  
contactez le 03 20 65 92 12

Une publication de la société d'assurances :  
LA FLANDRE ASSURANCES  
Directeur de la publication :  
Antoine et Philippe-Hervé Blouin  
LA FLANDRE ASSURANCES

Société Anonyme à Responsabilité Limitée  
au capital de 80.000 euros  
RCS 344 216 817 - APE 6722  
TVA intra-communautaire n° FR 06 344 216 817  
N°ORIAS 07 000 456 consultable à l'adresse [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Les autres membres du groupe RESO+ :

